



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Temps de permission thérapeutique en établissement SMR

Question écrite n° 1459

Texte de la question

Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les temps de permission thérapeutique en centres de rééducation. L'article R. 1112-56 du code de la santé publique prévoit l'autorisation de permissions thérapeutiques de 48 heures. Le décompte des 48 h étant fondé sur la règle de la présence à minuit, celle-ci induit une seule nuit hors de l'établissement. Aussi, cette restriction ainsi que les convenances organisationnelles de certains établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) conduisent dans les faits à un temps de permission réduit. Ces temps de retour au domicile auprès de la famille étant essentiels au moral et à la réussite du parcours de soins souvent de long cours des patients, elle lui demande s'il ne faudrait pas envisager une adaptation de la réglementation.

Texte de la réponse

L'article R. 1112-56 du code de la santé publique prévoit que "Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel de permissions de sortie d'une durée maximale de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur." La durée maximale de 48 heures s'entend comme une période continue de deux jours complets, permettant ainsi aux patients de passer deux nuits hors de l'établissement, indépendamment de l'heure de départ ou de retour. La notion de "présence à minuit" mentionnée est utilisée uniquement pour la facturation des journées d'hospitalisation, et notamment le calcul du forfait journalier. Chaque établissement de soins médicaux et de réadaptation est libre d'organiser les horaires de départ et de retour des patients, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur. Ce dernier permet aux patients de disposer de permissions thérapeutiques de 48 heures, soit deux nuits consécutives.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Panonacle](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1459

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé et accès aux soins

Ministère attributaire : [Santé et accès aux soins](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 octobre 2024](#), page 5730

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2581